

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 OCTOBRE 2016

Etaient présents : M. le Maire, Mmes ORDENER, ROUFF, M. BINDNER, Mme BOEGLER, MM. BARBIAN, D'ANTONIO, WAGNER, ORDENER, Mme BAUM, MM. BLECHSCHMIDT, KLOPP, DREISTADT, Mme WENDLING, MM. GIL, REITER, Mme EHRE

Excusés : M. THIEL, Mmes CARL, BARBIAN, HERRESTHAL, LABACH, MARMET, M. FINCK

Absents : M. MULLER, Mmes FRANCOIS, ALEXIS, ROUSTIT, M. WILLEMAIN

Ont donné procuration

M. THIEL à M. le Maire

Mme CARL à Mme ORDENER

Mme BARBIAN à M. BARBIAN

Mme HERRESTHAL à M. BINDNER

Mme LABACH à M. D'ANTONIO

Mme MARMET à Mme ROUFF

M. FINCK à Mme BOEGLER

Mme ALEXIS à M. DREISTADT

M. le Maire souhaite la bienvenue aux membres de l'assemblée.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de M. Gilbert WEBER, à la suite de la convocation en date du 21 octobre 2016 adressée à chaque membre du Conseil Municipal.

Le PV de la séance du 28 septembre 2016 est adopté :

Nombre de voix POUR	23
Nombre d'ABSTENTIONS	2 (M. DREISTADT, Mme ALEXIS)

M. le Maire sollicite l'accord du Conseil Municipal afin de rajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour sous le n° 8 Convention d'objectifs avec l'association Harmonie Municipale St Louis de L'Hôpital. Le Conseil Municipal y émet, à l'unanimité, un avis favorable.

COMMUNICATIONS

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- les remerciements du comité des Anciens Combattants de L'Hôpital pour l'aide financière apportée par la commune dans le cadre de la sortie de collégiens à Verdun

- la motion « Ma commune sans migrants » soumise par le groupe L'Hôpital Bleu Marine.

M. le Maire propose d'attendre le positionnement de l'intercommunalité dans le but d'harmoniser la prise de position.

- le courrier du groupe L'Hôpital Bleu Marine du 18 octobre 2016 concernant la prise en charge des notes d'honoraires d'avocats dans le cadre de l'affaire relative à la gestion du centre de vacances de Haselbourg. M. le Maire précise que les frais sont entièrement pris en charge par les parties au procès. Ce point ne nécessite aucune délibération.

Point 1 – Fusion des Communautés de Communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien

Par délibération du 29 septembre 2016, point n° 7, le Conseil Communautaire du Pays Naborien a respectivement :

a) confirmé son souhait pour la création d'une communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 et composée des communes membres des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien ;

b) invité les Conseils Municipaux des communes du Pays Naborien à dénommer ladite Communauté d'Agglomération, au 1^{er} janvier 2017, comme suit :

AGGLO SAINT-AVOLD CENTRE MOSELLAN
dont le siège sera au 10/12, rue du Général de Gaulle
à 57500 SAINT-AVOLD

En vertu de ce qui précède et conformément à la teneur du courrier du 27 avril 2016 de M. le Préfet de Moselle notifié aux Présidents des EPCI (CCPN et CCCM), sous-couvert du Sous-Préfet de Forbach-Boulay-Moselle, et de l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage réunissant les membres des deux EPCI, M. le Maire de la Commune de L'HOPITAL invite le Conseil Municipal à se prononcer favorablement :

1/ sur la création d'une communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 et composée des communes membres des communautés de communes du Centre Mosellan et du Pays Naborien ;

2/ sur la dénomination suivante de la Communauté d'Agglomération, au 1^{er} janvier 2017, à intituler comme suit :

AGGLO SAINT-AVOLD CENTRE MOSELLAN

3/ sur la détermination du siège de ladite Communauté d'Agglomération, en l'occurrence :

10/12, rue du Général de Gaulle
à 57500 SAINT-AVOLD

La délibération est adoptée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	25
---------------------	----

Point 2 – Modification des Statuts de la Communauté de Communes du Pays Naborien

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999, relative au fonctionnement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-DRCL/1-051 du 1^{er} septembre 2004 portant création de la Communauté de Communes du Pays Naborien, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2007-DRCLAJ/1-013 du 27 février 2007, n° 2008-DRCLAJ/1-018 du 10 mars 2008, n° 2010-DCTAJ/1-014 du 18 mai 2010, n° 2011 du 23 décembre 2011 et n° 2015-DCTAJ/1-067 du 17 août 2015 ;

Considérant que par courrier du 27 avril 2016 ci-joint, M. le Préfet de Moselle a notifié à Messieurs les Présidents des Communautés de Communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan, sous-couvert du Sous-Préfet de Forbach-Boulay-Moselle, le projet de périmètre, qui a été homologué par le Conseil Communautaire du Pays Naborien en séance du 22 juin 2016, point n°11 qui a sollicité dans le cadre de cette fusion, la création d'une communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017.

Dans ce même courrier, M. le Préfet de la Moselle a attiré l'attention des Présidents des EPCI concernés sur la volonté exprimée par un certain nombre de communes concernées par le périmètre envisagé lors de la précédente consultation d'octobre à décembre 2015, de modifier la catégorie juridique de l'EPCI issu de la fusion.

En effet, 17 des 41 communes concernées par la fusion des deux Communautés de Communes ont délibéré pour demander que le nouvel EPCI fusionné soit une Communauté d'Agglomération.

Dès lors, il est nécessaire que la catégorie juridique du futur EPCI, communauté de communes ou communauté d'agglomération, soit confirmée expressément à court terme, soit dans la délibération se prononçant sur le projet de fusion, soit dans une délibération spécifique.

En effet, une Communauté d'Agglomération issue d'une fusion devra exercer dès le 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences obligatoires et trois des sept compétences optionnelles prévues à l'article L.5216-5 du CGCT.

Dès lors, M. le Préfet de Moselle a invité les deux EPCI à mener simultanément à la procédure de fusion, une procédure d'adoption de nouveaux statuts, lesquels devront être conformes aux dispositions de l'article précité en matière de compétences obligatoires et optionnelles.

En vertu de la correspondance de M. le Préfet de Moselle et conformément à sa teneur, le Conseil Communautaire du Pays Naborien ayant sollicité par délibération du 22 juin 2016, point n°11, la création d'une Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017, a souhaité modifier et compléter ses statuts actuels parmi les groupes de compétences optionnelles et facultatives.

Vu l'avis favorable émis par le Comité de Pilotage réunissant les membres des deux EPCI ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays Naborien, séance du 29 septembre 2016, point n°8 ;

M. le Maire de la Commune de L'HOPITAL :

. invite son Conseil Municipal à se prononcer favorablement pour modifier et compléter les statuts de la Communauté de Communes du Pays Naborien, de la manière suivante :

II. GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1^{er} GROUPE : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT et du CADRE DE VIE

- *Lutte contre la pollution de l'air avec adhésion aux actions et au fonctionnement de l'association AIR LORRAINE ;*
- *Lutte contre les nuisances sonores et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*
- *Collecte et traitement des Ordures Ménagères sur le territoire communautaire ;*
- *Gestion collective des déchets industriels sur les zones d'activités économiques gérées par la communauté de communes du Pays Naborien et sur la plate-forme chimique de Carling ;*
- *Adhésion au SYDEME (Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers).*

2^{ème} GROUPE : POLITIQUE DU LOGEMENT ET POLITIQUE DE VILLE

- *Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat sur le périmètre du territoire communautaire ;*
- *Politique du logement d'intérêt communautaire ;*
- *Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;*
- *Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;*
- *Action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ;*
- *Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;*
- *Politique de la Ville : élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs*

locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de Ville.

- Création et gestion d'aires d'accueil des Gens du Voyage.

3^{ème} GROUPE : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN et GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Complexe Nautique de Saint-Avoid

4^{ème} GROUPE : CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC :

- Amélioration de l'accessibilité et de la qualité des services en milieu rural et urbain pour tous les publics.

III. GROUPES DE COMPETENCES FACULTATIVES

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

. confirme son souhait de procéder à cette modification statutaire subordonnée à une transformation de cette fusion en une communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 et à habilitier M. le Président de la CCPN ou son représentant à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	25
---------------------	----

Point 3 - Echange de terrains rue de la Vallée entre la Commune de L'Hôpital et la SCI IMES : délibération complémentaire

En complément à sa délibération du 28/09/2016 point 9 concernant l'échange de terrains entre la Commune et la SCI IMES, M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de préciser que la valeur des terrains échangés est de 4927 € l'are selon l'estimation du service des Domaines.

Le Conseil Municipal, en complément de sa délibération du 28/09/2016 point 9 approuve, à l'unanimité, la disposition précitée

Nombre de voix POUR	25
---------------------	----

Point 4 - Indemnités de responsabilité des régisseurs de recettes et cautionnement

VU le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

VU les articles R.1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

VU l'arrêté du ministre du budget en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement ». Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement des recettes et le paiement de dépenses. S'agissant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics elle est actuellement organisée et réglementée par les articles R. 1617-1 à 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les régisseurs de recettes et d'avances sont personnellement et pécuniairement responsables des fonds qui leurs sont confiés. Ils peuvent donc être astreints à un cautionnement et percevoir une indemnité de responsabilité en fonction de l'importance des sommes gérées.

Le régisseur peut être assisté de mandataires qui sont dispensés de cautionnement. Toutefois, le mandataire suppléant du régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes où il remplace effectivement le régisseur dans ses fonctions en cas d'absence de ce dernier. En effet, le mandataire suppléant est alors personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie durant la période de remplacement du régisseur.

Le régime de cautionnement et d'indemnisation des régisseurs de recettes et d'avances est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite des montants en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat. Le barème de référence est actuellement déterminé par un arrêté du ministre chargé du budget en date du 03 septembre 2001.

Après avoir précisé que chaque régie fait l'objet dans son acte de création d'une indemnité et d'un cautionnement différents, dans les limites des barèmes fixés ci-après,

Mme ROUFF propose au Conseil Municipal d'adopter pour les régisseurs de la Commune le barème de cautionnement et d'indemnisation tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-annexé.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité :

Nombre de voix POUR	25
---------------------	----

Point 5 - Adoption du Règlement Intérieur du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 28 septembre 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le règlement intérieur du CHSCT dont chaque conseiller a été destinataire et qui prend effet à compter du 1^{er} novembre 2016.

Nombre de voix POUR	25
---------------------	----

Point 6 – Instauration d'une Taxe d'Aménagement Majorée

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de L'Hôpital en date du 25 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipement publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan ci-joint, Impasse des Sports, nécessite pour admettre des constructions, la réalisation d'équipements publics, à savoir : l'établissement d'une voirie, la mise en place des réseaux eau et assainissement, des réseaux secs, des réseaux B.T, des réseaux Telecom, des terrassements et de l'éclairage public ;

M. BINDNER propose au Conseil Municipal :

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de 20 % ;*
- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à titre d'information ;*

En conséquence, les participations sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. Les délibérations du 24.06.2015 Point 10, du 30.09.2015 Points 4A et 4B sont annulées.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et prendra effet le 1^{er} janvier 2017. Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les propositions ci-dessus :

Nombre de voix POUR	19
Nombre de voix CONTRE	2 (M. DREISTADT, Mme ALEXIS)
Nombre d'ABSTENTIONS	4 (MM. GIL, REITER, Mmes WENDLING, EHRE)

Point 7 – Motion contre le déménagement de la CARMI

Suite au projet de déménagement du centre de santé CARMI installé au centre ville de L'HOPITAL sur la ville voisine de CARLING, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter une motion contre ce déménagement.

« Le Conseil Municipal de L'Hôpital réuni ce 28 octobre est gravement préoccupé par la situation particulièrement inquiétante concernant l'offre sanitaire de notre ville.

Selon des rumeurs persistantes, le centre de santé CARMI installé au centre ville à côté de notre unique pharmacie se préparerait à déménager sur CARLING, ville voisine de notre commune. Lors de la rencontre en avril 2016 avec la Directrice Régionale de la CARMI de l'Est il nous a été confirmé qu'un projet de déménagement était effectivement à l'étude pour d'obscures raisons liées à un loyer trop élevé pour les locaux privés occupés à L'HOPITAL. Le centre de soins doit aller s'installer dans le Foyer Résidentiel « Les Lys d'Or » à CARLING.

Pour l'instant, ni le Conseil d'Administration de la CARMI, ni le Conseil d'Administration du Foyer Résidentiel de CARLING n'ont été consultés. Cela n'a pas empêché les responsables de la CARMI de réunir récemment les personnels du secteur concerné pour les informer du déménagement alors que le bail du centre de santé de L'HOPITAL court jusqu'en 2020.

Les arguments qui plaident en faveur du maintien du centre de santé sont légions :

- *La ville de L'HOPITAL est une ancienne ville minière qui compte deux cités minières de plus de 500 logements (cité Bois-Richard et cité Colline) et une cité de 200 logements (Puits III) pour une population totale de 5.500 habitants (CARLING compte 3.800 habitants).*
- *Le nombre d'affiliés résidant à L'HOPITAL est très supérieur à celui de CARLING (la Directrice de la CARMI a refusé de nous transmettre les données exactes).*
- *La population de L'HOPITAL est une population vieillissante (plus de 700 personnes âgées de plus de 70 ans et, pour l'essentiel, des veuves de mineurs). La grande majorité de cette population se rend en consultation à pieds.*
- *Les locaux de L'HOPITAL permettent même d'accueillir un médecin supplémentaire.*
- *Les trois généralistes du régime général, saturés, n'acceptent plus de nouveaux patients.*
- *Depuis la fermeture de la consultation de la cité Jeanne d'Arc située à 3 km de L'HOPITAL, les affiliés de cette cité ainsi que ceux de la cité Sainte Fontaine toute proche se rendent au centre de santé CARMI de L'HOPITAL.*
- *L'HOPITAL occupe une position géographique centrale entre FREYMING-MERLEBACH et CREUTZWALD où des centres CARMI existent.*
- *L'HOPITAL a payé un lourd tribut à l'exploitation charbonnière : 47 victimes au Puits II de L'HOPITAL le 5 juillet 1876, 35 victimes le 2 janvier 1919, 26 victimes le 29 mai 1959 au Puits Sainte Fontaine.*
- *Enfin, les locaux prévus pour accueillir le centre de santé sont actuellement des logements occupés par des personnes âgées. Il faudrait donc les évacuer et réaliser de coûteux travaux d'adaptation. Où est l'économie ?*

La démarche de la direction de la CARMI semble être purement comptable. Elle ne tient aucun compte de la réalité de l'organisation sanitaire sur notre ville.

Considérant les arguments précités, les élus de notre ville

- s'opposent à ce projet,

- empêcheront ce déménagement par tous les moyens avec l'aide des affiliés locaux,

- sollicitent l'intervention de l'ARS afin de préserver un service de santé de proximité dans notre ville. »

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, cette motion :

<i>Nombre de voix POUR</i>	<i>25</i>
----------------------------	-----------

Point 8 - Convention d'objectifs avec l'association Harmonie municipale Saint-Louis de L'HOPITAL

Le décret du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques rend obligatoire les conventions avec les associations qui reçoivent des subventions supérieures à 23.000 €.

En 2016, la ville a décidé de renouveler son soutien à l'Harmonie Municipale Saint-Louis par l'attribution d'une subvention et de réactualiser la convention la liant à l'association.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver la nouvelle convention d'objectifs avec l'Harmonie Municipale Saint Louis de L'HOPITAL et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ approuve la convention d'objectifs proposée

➤ autorise M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document pouvant s'avérer nécessaire

<i>Nombre de voix POUR</i>	<i>24</i>
<i>Nombre d'ABSTENTIONS</i>	<i>1 (M. KLOPP)</i>

Séance levée à 19h10